

DU MERCREDI 27 OCTOBRE 2021

ROLE N° : 2021 L 2210

GREFFE N° : 2021 J 309

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société M.C.B.A SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 27 Octobre 2021 ,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 23 Juin 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société M.C.B.A SARL, identifiée sous le numéro 831 370 960 RCS BORDEAUX (2017 B 4217), dont le siège social est à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin, exerçant une activité de multiservices, petits travaux, ainsi que toutes activités liées directement ou indirectement audit objet à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 13 Avril 2022 et convoqué les parties à son audience du 8 Décembre 2021,

Par requête en date du 15 Octobre 2021, la SELARL EKIP', ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société M.C.B.A SARL,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

Par acte extrajudiciaire du 20 Octobre 2021, la société M.C.B.A SARL a été invitée à comparaître à l'audience du 27 Octobre 2021 à laquelle elle s'est présentée, représentée par Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour pour l'AARPI ROUSSEAU BLANC, Avocats associés, et s'associe à la demande du mandataire judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société M.C.B.A SARL, identifiée sous le numéro 831 370 960 RCS BORDEAUX (2017 B 4217), dont le siège social est à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin, exerçant une activité de multiservices, petits travaux, ainsi que toutes activités liées directement ou indirectement audit objet à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin,

Met fin à la période d'observation,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Maintient Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

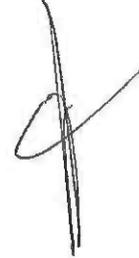
Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,



Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du code du commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm' or 'me'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'd'.